



CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

Il est créé une association sportive dénommée « BCMS, Badminton Club de la Musau Strasbourg » dont le siège est sis ~~4, rue Berlioz à 67000 Strasbourg~~ 11, rue de l'Anneau 67200 Strasbourg.

Elle est inscrite au registre des Associations au tribunal d'Instance de Strasbourg, et régie par les articles 21 à 79 du code civil local, maintenu en vigueur par la loi d'instruction de la législation civile française au premier juin 1924.

Article 2 :

L'association BCMS étant une association sportive, il y sera exclu toute activité politique, illégale ou contraire aux bonnes mœurs. Le but du BCMS étant de sensibiliser les jeunes comme les moins jeunes aux bienfaits de ce sport et de leur donner la possibilité d'une expression corporelle complète. Ils pourront bénéficier d'un entraînement suivi qui leur permettra de participer à des championnats et autres tournois organisés par le club ou les instances affiliées à la Fédération Française de Badminton.

Les membres du Comité feront leur possible afin de faire du BCMS un club dynamique et accessible dans la limite des moyens financiers à disposition et des capacités d'accueil.

COMPOSITION

Article 3 :

L'association est représentée par son Comité, élu en Assemblée Générale de ses membres, au sein duquel sont notamment désignés le Président, le Secrétaire et le Trésorier.

Article 4 :

La cotisation payée par chaque catégorie de membre est fixée annuellement par le Comité.

Article 5 :

L'admission des membres est prononcée par le Comité.

Article 6 :

La qualité de membre se perd :

- Par démission du membre

- Par décision du Comité qui aura jugé le membre selon les dégâts, le préjudice ou les conséquences d'un acte contraire au règlement intérieur ou suite à un acte de vandalisme.
- Par radiation du membre décidée par le Comité lors du non paiement de la cotisation.

Le membre est néanmoins invité à se défendre à huit clos devant le Comité lors du non paiement de la cotisation. En aucun cas ledit membre pourra bénéficier d'un remboursement même partiel de sa cotisation, ni d'une indemnité quelconque.

Le Comité se réserve le droit de soumettre le membre fautif à une amende représentant la valeur résiduelle du matériel détérioré ou endommagé.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 :

~~L'association est administrée par un Comité composé de six à dix personnes élues parmi ses membres~~

~~Si le nombre de candidats au Comité est inférieur ou égal à dix, les membres sont élus à mains levées.~~

~~Si leur nombre est supérieur à dix, l'élection se fera à bulletin secret.~~

~~En cas d'égalité, la voix du président et le cas échéant du vice président est prépondérante.~~

~~Le mandat du Comité est renouvelable tous les deux ans. Les membres sortant son rééligibles.~~

~~Le Comité procédera au remplacement de tout membre démissionnaire ou abandonnant ses fonctions au sein du Comité par un appel de candidature, par voie d'affichage.~~

~~En cas de candidatures multiples, les membres du Comité procéderont à un vote interne. Le candidat ayant obtenu le plus de voix intégrera le Comité pour le temps restant du mandat en cours.~~

~~En cas d'égalité, les voix du président et le cas échéant du vice président sont prépondérantes.~~

Organisation du comité : L'association est administrée par un Comité composé d'au moins six personnes. Le comité est élu pour un mandat de deux ans par les membres de l'association réunis en Assemblée générale (AG). A la fin de chaque mandat, le comité est dissout et les membres sortants sont rééligibles. La convocation à l'assemblée générale se fera par tout moyen de communication impactant l'intégralité des membres du club (mails, réseaux sociaux, site web, affichage...) et par voie orale au moins huit jours avant la date de l'AG.

Nombre de personnes au comité : Le nombre maximum de personnes éligibles pour chaque mandat est décidé en amont par le comité sortant et communiqué lors de la convocation.

L'élection s'effectuera à main levée si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de places vacantes. En cas de candidature surnuméraire, le vote s'effectuera à bulletins secrets. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante

Cas particulier : En cas de démission en cours de mandat, un appel à candidature sera effectué suivant les mêmes voies de communication que pour la convocation à l'AG. Les membres du comité effectueront un vote en interne pour intégrer les nouveaux membres. En cas de candidature surnuméraire le vote s'effectuera à bulletin secrets. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Cette procédure s'appliquera aussi pour l'intégration d'un nouveau membre au comité si toutes les places vacantes n'ont pas été pourvues lors de l'élection du comité en AG.

Article 8 :

Le Conseil d'Administration choisit en son sein, un bureau composé :

- d'un Président
- d'un Secrétaire
- d'un Trésorier
- ~~— d'un Responsable de Compétition~~
- ~~— d'un Responsable des Inscriptions~~
- ~~— d'un Responsable Jeunes~~

Des missions spécifiques d'animation et de coordination peuvent être confiées aux autres membres du Comité.

Le Comité se réunira au moins une fois par trimestre.

L'Assemblée Générale, les membres du Comité ou les membres actifs représentant au moins un tiers du Club peuvent décider de la tenue de réunions supplémentaires.

Il est tenu procès verbal des séances. Ces procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire et seront inscrits dans un registre spécifique.

Article 9 :

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres ayant acquitté leur cotisation. Elle se réunit une à deux fois par an et chaque fois que le Comité le décide. La convocation se fera par affichage-tout moyen de communication impactant l'intégralité des membres du club (mails, réseaux sociaux, site web, affichage ...) ~~au gymnase~~ et par voie orale, et ceci huit jours à l'avance.

L'ordre du jour est fixé par le Comité.

L'Assemblée Générale sera informée de l'évolution financière et effective du club. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Elle nomme une fois par an une commission de contrôle des comptes de deux membres pris en dehors du Comité.

Article 10 :

Les dépenses sont ordonnées par le président.

Toutefois, les membres du Comité et en particulier le trésorier devront être consultés.

Le président représente l'Association en justice et dans les actes de la vie civile. Il peut déléguer, sur avis du Comité, ses pouvoirs à un autre membre du Comité.

Le Président de l'Association ou la personne qui a reçu délégation doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Article 11 :

Les ressources de l'Association se composent :

- du revenu de ses biens
- des cotisations de ses membres
- des subventions de l'Etat, des Collectivités locales (Communes, Département) et des Etablissements publics
- de dons
- de recettes de tombolas ou autres revenus exceptionnels
- d'intérêts des comptes bancaires.

Article 12 :

Une comptabilité évolutive sera tenue parallèlement au développement du club, par le trésorier en liaison avec le président.

Article 13 :

Un règlement intérieur sera élaboré par le Comité et soumis à l'Assemblée Générale. Toutefois, le Comité se réserve le droit de modifier ce règlement intérieur.

Article 14 :

Seul le président et le trésorier déposeront leur signature à la banque. Tout chèque ou ordre de paiement devra être signé par l'une de ces deux personnes. Néanmoins, le Comité pourra être consulté avant établissement d'un paiement.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité ou du quart des membres actifs à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur ces modifications doit se composer du tiers au moins de ses membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, huit jours plus tard.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Une majorité de $\frac{3}{4}$ des membres présents est nécessaire pour l'adoption du projet.

Article 16 :

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de présence des membres et de validation sont identiques à l'article 13.

Article 17 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire.

Article 18 :

Le président devra faire connaître dans les trois mois au Tribunal d'Instance de Strasbourg les déclarations concernant :

- les changements intervenus dans la composition du Comité,
- les modifications apportées aux statuts et/ou au règlement intérieur,
- le transfert du siège social,
- la dissolution.